



PREFET DU CANTAL

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2015-313 du 13 mars 2015
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT D'UNE CARRIERE
SUR LA COMMUNE DE VEZE

Le Préfet du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le Titre 1^{er} du Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-248 du 22 février 2007 autorisant la SARL SOMUTRA à exploiter une carrière de basalte et ses installations annexes sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2008-1177 du 4 juillet 2008 portant changement d'exploitant au profit de la société RDC, de la carrière de basalte et ses installations annexes sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-1586 du 17 décembre 2013 mettant en demeure la société RDC de régulariser les conditions d'exploitation de la carrière située sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac » ;
- VU le dossier reçu en préfecture le 19 janvier 2015, par lequel monsieur Jacques PETELET, agissant en qualité de Président de la SAS CARRIERES MONNERON dont le siège social est Carrière de Laval 15170 NEUSSARGUES, sollicite au profit de cette société le transfert de l'autorisation d'exploiter la carrière et ses installations annexes situées sur la commune de VEZE au lieu-dit « La Montagne du Lac » ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées du 10 février 2015 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 9 mars 2015 ;
- CONSIDERANT que tout changement d'exploitant d'une carrière est soumis à autorisation préfectorale et doit être déclaré au préfet ;
- SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er} – La SAS CARRIERES MONNERON dont le siège social est Carrière de Laval 15170 NEUSSARGUES, se substitue à la société Routière Du Centre (RDC) dans l'intégralité des droits et obligations rattachés à l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert la carrière de basalte et ses installations annexes, au lieu-dit « La Montagne du Lac » sur la commune de VEZE.

Article 2 - La SAS CARRIERES MONNERON doit fournir dès la signature du présent arrêté un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 106 573 € attestant la constitution de la garantie financière couvrant le phasage d'exploitation concerné (10 ans – 15 ans).

Article 3 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative:

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de VEZE pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

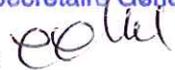
Article 5 –

- Monsieur le sous-préfet de Saint-Flour ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires
- Madame le Maire de Vèze chargée des formalités d'affichage ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Clermont-Ferrand;
- Monsieur le chef de l'Unité Territoriale du Cantal de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Monsieur le Directeur Régional de la CARSAT ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Jacques PETELET, Président de la SAS CARRIERES MONNERON, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Aurillac, le 13 MARS 2015
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale


Régine LEDUC